

ALTAMIR
Société en Commandite par Actions
au capital de 219 259 626 €
Siège social : 61 rue des Belles Feuilles, 75116 Paris
390 965 895 R.C.S. Paris

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 23 AVRIL 2025

Ordre du jour

À caractère ordinaire :

1. Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024,
2. Approbation des états financiers IFRS de l'exercice clos le 31 décembre 2024,
3. Affectation du résultat de l'exercice et fixation du dividende,
4. Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées - Constat de l'absence de convention nouvelle,
5. Renouvellement de Madame Marleen GROEN, en qualité de membre du Conseil de Surveillance,
6. Approbation de la politique de rémunération de la Gérance,
7. Approbation de la politique de rémunération du Président et des membres du Conseil de Surveillance,
8. Approbation des informations visées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce,
9. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Altamir Gérance, Gérant,
10. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Jean ESTIN, Président du Conseil de surveillance,
11. Autorisation à donner à la Gérance à l'effet de faire racheter par la société ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, durée de l'autorisation, finalités, modalités, plafond,

À caractère extraordinaire :

12. Modification de l'article 19 des statuts afin de permettre la consultation écrite des membres du Conseil de Surveillance,
13. Modification de l'article 25 des statuts afin de refléter les changements de dénomination des sociétés de gestion avec lesquelles la Société investit,
14. Mise en harmonie de l'article 23 des statuts avec la réglementation en vigueur,

À caractère ordinaire :

15. Pouvoirs pour les formalités

TEXTE DES PROJETS DE RESOLUTIONS

À caractère ordinaire :

Première résolution – Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de la Gérance, des observations du Conseil de Surveillance et du rapport des commissaires aux comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2024, approuve, tels qu'ils ont été présentés, les comptes annuels arrêtés à cette date se soldant par un bénéfice de 87 542 340,50 euros.

Deuxième résolution - Approbation des états financiers IFRS de l'exercice clos le 31 décembre 2024

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de la Gérance, des observations du Conseil de Surveillance et du rapport des commissaires aux comptes sur les états financiers IFRS au 31 décembre 2024, approuve ces états financiers IFRS tels qu'ils ont été présentés se soldant par un bénéfice (part du groupe) de 18 761 179 euros.

Troisième résolution - Affectation du résultat de l'exercice et fixation du dividende

L'Assemblée Générale, sur proposition du conseil de surveillance, décide de procéder à l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2024 suivante :

Origine

- Bénéfice de l'exercice	87 542 340,50 €
--------------------------	-----------------

Affectation

- Prélèvement en faveur de l'associé commandité (en application de l'article 25.2 des statuts)	873 948,78 €
- Dividendes statutaires au profit des titulaires d'actions de préférence B (en application de l'article 25.3 des statuts)	7 865 539,04 €
- Dividendes au profit des titulaires d'actions ordinaires	38 703 039,06 €
- Autres réserves	40 099 813,62 €

L'Assemblée générale constate que le dividende global brut revenant à chaque action ordinaire est fixé à **1,06 euro** et que celui revenant à chaque action de préférence B sera réparti entre les actions B ayant droit aux dividendes à la date de détachement du coupon.

Ces dividendes sont prélevés sur les plus-values réalisées par la société sur des titres de participation détenus depuis plus de deux ans. Il est précisé que, concernant les actionnaires personnes physiques résidant en France, les sommes ainsi distribuées ne sont pas éligibles à la réfaction de 40% prévue à l'article 158-3-2° du Code général des impôts.

Le paiement des dividendes sera effectué **au plus tard le 30 septembre 2025**, soit un détachement du coupon intervenant le 26 septembre 2025.

Il est précisé que dans le cas où, lors de la date de détachement du coupon, la société détiendrait certaines de ses propres actions, les sommes correspondant aux dividendes non versés à raison de ces actions seraient affectées au compte « Report à nouveau ».

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, l'Assemblée constate qu'il lui a été rappelé qu'au titre des trois derniers exercices, les distributions de dividendes et revenus ont été les suivantes :

AU TITRE DE L'EXERCICE	REVENUS NON ÉLIGIBLES À LA RÉFACTION		REVENUS ÉLIGIBLES À LA RÉFACTION
	DIVIDENDES	AUTRES REVENUS DISTRIBUÉS	
2021	45 393 501 € ⁽¹⁾	459 400 €	-
2022	44 726 883 € ⁽²⁾	588 178 €	-
2023	39 433 285 € ⁽³⁾	-	-

⁽¹⁾ dont 4 134 601 € de dividende pour les titulaires d'actions de préférence B et 41 258 900 € de dividende pour les titulaires d'actions ordinaires, étant précisé que ce dernier montant inclut le montant du dividende correspondant aux actions ordinaires auto-détenues non versé et affecté au compte report à nouveau.

⁽²⁾ dont 5 293 598 € de dividende pour les titulaires d'actions de préférence B et 39 433 285 € de dividende pour les titulaires d'actions ordinaires, étant précisé que ce dernier montant inclut le montant du dividende correspondant aux actions ordinaires auto-détenues non versé et affecté au compte report à nouveau.

⁽³⁾ en totalité à titre de dividende pour les titulaires d'actions ordinaires, étant précisé que ce dernier montant inclut le montant du dividende correspondant aux actions ordinaires auto-détenues non versé et affecté au compte « Autres réserves ». Le dividende statutaire au profit des titulaires d'actions de préférence B, calculé en application des dispositions statutaires, est nul au titre de l'exercice 2023.

INFORMATION

Conformément à la politique d'Altamir visant à distribuer aux porteurs d'actions ordinaires 2% à 3% de la valeur de l'ANR à la clôture du dernier exercice, le Conseil de Surveillance propose un **dividende par action ordinaire de 1,06€, ce qui correspond à 3% de l'ANR au 31 décembre 2024.**

Afin d'optimiser la gestion de sa trésorerie **la Société mettra en paiement le dividende le 30 septembre 2025** (détachement du coupon le 26 septembre 2025). Si cette date devait être anticipée la Société la communiquera quinze jours avant le paiement effectif.

Quatrième résolution - Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées - Constat de l'absence de convention nouvelle

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes mentionnant l'absence de nouvelle convention réglementée telle que visée à l'article L. 226-10 du Code de commerce, en prend acte purement et simplement.

Cinquième résolution - Renouvellement de Madame Marleen Groen, en qualité de membre du Conseil de Surveillance

L'Assemblée Générale décide de renouveler Madame Marleen Groen, en qualité de membre du Conseil de Surveillance, pour une durée de deux années venant à expiration à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2027 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

INFORMATION	
Marleen GROEN – née le 15 septembre 1956, résidant au Royaume-Uni – nationalité néerlandaise	
Expérience et expertise	Mme Groen a plus de 30 ans d'expérience dans les services financiers – un des secteurs de spécialisation d'Altamir -dont 20 passés sur le marché secondaire du private equity. Avant de devenir Senior Advisor chez Stepstone, Marleen a fondé la société Greenpark Capital Ltd, un leader dans le marché secondaire du capital investissement mid-market, basé à Londres.
Indépendance	Mme Groen est considérée comme indépendante selon les critères du Code AFEP-MEDEF.
Mandats et autres fonctions au cours des cinq dernières années	• Membre du Conseil de Surveillance et du Comité d'Audit d'Altamir (depuis 2014) • Membre des Conseils d'Administration de FGF Management Limited, FGF Capital IV Limited, FGF Services Ltd • Membre du Conseil d'Administration de Nanyuki Ltd • Membre du Conseil d'Administration de l'African Wildlife Foundation (depuis 2012) • Membre du Conseil d'Administration de l'African Wildlife Foundation (AWF) UK • Membre de IdVectoR Capital Partners I LLP • Membre de The Pathology Network
Taux de présence 2024	100% en tant que membre du Conseil de Surveillance 100% en tant que membre du Comité d'Audit
Nombre d'actions Altamir détenues	1 000 actions

Sixième résolution – Approbation de la politique de rémunération de la Gérance

L'Assemblée Générale, statuant en application de l'article L. 22-10-76 du Code de commerce, approuve la politique de rémunération de la Gérance présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le document d'enregistrement universel 2024, aux paragraphes 2.2 et 2.2.2.1.

INFORMATION
La rémunération d'Altamir Gérance est désormais déterminée conformément à une politique de rémunération dont les éléments sont établis par les associés commandités délibérant après avis consultatif du Conseil de Surveillance. Cette politique fait l'objet d'un vote en Assemblée Générale.

La rémunération d'Altamir Gérance, versée sous forme d'honoraires, se compose uniquement d'un **montant fixe de 350 000€ HT**.

Le versement de la rémunération au titre de chaque exercice est dorénavant effectué à l'issue de l'Assemblée Générale ayant statué sur les comptes de cet exercice et approuvé les éléments de cette rémunération.

Septième résolution – Approbation de la politique de rémunération du Président et des membres du Conseil de Surveillance

L'Assemblée Générale, statuant en application de l'article L. 22-10-76 du Code de commerce, approuve la politique de rémunération du Président et des membres du Conseil de Surveillance présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le document d'enregistrement universel 2024, aux paragraphes 2.2 et 2.2.1.1.

INFORMATION

Conformément à l'article 21 des statuts de la Société, l'Assemblée Générale du 28 avril 2017 a fixé la rémunération des membres du Conseil de Surveillance à la **somme annuelle de 290 000€**. Ce montant est valable pour l'exercice en cours jusqu'à nouvelle décision de l'Assemblée Générale.

Les critères de répartition de cette somme, fixés par le Conseil sont les suivants :

- A hauteur de **40% sans condition (partie fixe)**
- A hauteur de **60% sous condition d'assiduité (partie variable)**.

Conformément à la recommandation du code Afep-Medef la part de la rémunération liée à l'assiduité est prépondérante par rapport à la partie fixe. Les membres du Comité d'Audit et le Président du Conseil de Surveillance perçoivent une rémunération additionnelle liée à leurs fonctions.

Huitième résolution – Approbation des informations visées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce

L'Assemblée Générale, statuant en application de l'article L. 22-10-77 I du Code de commerce, approuve les informations visées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce mentionnées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le document d'enregistrement universel 2024 au paragraphe 2.2.

Neuvième résolution – Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Altamir Gérance, Gérant

L'Assemblée Générale, statuant en application de l'article L. 22-10-77 II du Code de commerce, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Altamir Gérance, Gérant, présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le document d'enregistrement universel 2024, au paragraphe 2.4.8.

INFORMATION

Il est proposé aux actionnaires d'émettre un avis favorable sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024 à la société Altamir Gérance, gérante de la société Altamir, tels que présentés ci-après.

Éléments de la rémunération soumis au vote	Montants versés au cours de l'exercice écoulé	Montants attribués au titre de l'exercice écoulé	Présentation
Rémunération fixe	350 000€ HT	350 000€ HT	Montant conforme à la politique de rémunération approuvée en 2020
Rémunération variable annuelle	N/A	N/A	N/A

Dixième résolution – Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Jean ESTIN, Président du Conseil de surveillance

L'Assemblée Générale, statuant en application de l'article L. 22-10-77 II du Code de commerce, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Jean ESTIN, Président du Conseil de surveillance, présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le document d'enregistrement universel 2024, au paragraphe 2.4.8.

INFORMATION

Pour mémoire, Monsieur Jean Estin est Président du Conseil de surveillance depuis le 1^{er} janvier 2021.

Il est proposé aux actionnaires d'émettre un avis favorable sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024 à Monsieur Jean Estin, tels que présentés ci-après.

Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre du dernier exercice clos	Montants versés au cours de l'exercice écoulé	Montants attribués au titre de l'exercice écoulé	Présentation
Rémunération au titre du mandat de membre du Conseil de surveillance	62 000€	62 000€	Monsieur Jean Estin est Président du Conseil de surveillance et a assisté à toutes les réunions du Conseil en 2024.

Onzième résolution - Autorisation à donner à la Gérance à l'effet de faire racheter par la société ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport de la Gérance, autorise ce dernier, pour une période de dix-huit mois, conformément aux articles L. 22-10-62 et suivants et L. 225-210 et suivants du Code de commerce, à procéder à l'achat, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il déterminera, d'actions de la société dans la limite d'un nombre maximal d'actions ne pouvant représenter plus de 1 % du nombre d'actions composant le capital social au jour de la présente assemblée, le cas échéant ajusté afin de tenir compte des éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme.

Cette autorisation met fin à l'autorisation donnée à la Gérance par l'Assemblée Générale du 23 avril 2024 dans sa quatorzième résolution à caractère ordinaire.

Les acquisitions pourront être effectuées en vue d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action ALTAMIR par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la pratique admise par la réglementation, étant précisé que dans ce cadre, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite susvisée correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues.

Ces achats d'actions pourront être opérés par tous moyens, y compris par voie d'acquisition de blocs de titres, et aux époques que la Gérance appréciera.

La Gérance ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale, faire usage de la présente autorisation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

La société n'entend pas utiliser des mécanismes optionnels ou instruments dérivés.

Le prix maximum d'achat est fixé à 38 euros par action. En cas d'opération sur le capital, notamment de division ou de regroupement des actions ou d'attribution gratuite d'actions aux actionnaires, le montant sus-indiqué sera ajusté dans les mêmes proportions (coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre d'actions composant le capital avant l'opération et le nombre d'actions après l'opération).

Le montant maximal de l'opération est fixé à 13 874 674 euros.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs à la Gérance à l'effet de procéder à ces opérations, d'en arrêter les conditions et les modalités, de conclure tous accords et d'effectuer toutes formalités.

INFORMATION

Cette résolution permet à la Société de racheter ses propres actions dans les limites fixées par les actionnaires et conformément à la loi. Elle remplace les autorisations de même nature données précédemment par les actionnaires lors de chaque Assemblée Générale.

Les caractéristiques du programme de rachat d'actions proposé sont similaires à celles du programme antérieur soit un **prix maximum d'achat fixé à 38 euros par action**, le montant maximal de l'opération étant par conséquent fixé à 13 874 674 euros.

Ce programme de rachat d'actions est utilisé dans le cadre d'un contrat de liquidité qui a été confié par Altamir à ODDO BHF, afin d'assurer l'animation du marché secondaire et la liquidité du titre Altamir.

À caractère extraordinaire :

Douzième résolution – Modification de l'article 19 des statuts afin de permettre la consultation écrite des membres du Conseil de Surveillance

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport de la Gérance, décide :

- De permettre le recours à la consultation écrite des membres du Conseil, conformément aux dispositions de l'article L. 226-4 du Code de commerce, telles que modifiées par la loi n°2024-537 du 13 juin 2024,
- De créer en conséquence un nouveau paragraphe 19.5 à la fin de l'article 19 des statuts, rédigé comme suit :

«19.5 A l'initiative du Président du Conseil, le Conseil de surveillance peut également prendre des décisions par consultation écrite de ses membres. Dans ce cas, les membres du Conseil sont appelés, à la demande du Président du Conseil, à se prononcer par tout moyen écrit, y compris par voie électronique, sur la ou les décisions qui leur ont été adressées et ce, dans les 3 jours ouvrés suivant l'envoi de la demande. Tout membre du Conseil dispose de 1 jour ouvré à compter de cet envoi pour s'opposer au recours à la consultation écrite. En cas d'opposition, le Président en informe sans délai les autres membres du Conseil et convoque un Conseil de surveillance. A défaut d'avoir répondu par écrit au Président du Conseil, à la consultation écrite dans le délai susvisé et conformément aux modalités prévues dans la demande, les membres du Conseil seront réputés absents et ne pas avoir participé à la décision. La décision ne peut être adoptée que si la moitié au moins des membres du Conseil a participé à la consultation écrite, et qu'à la majorité des membres du Conseil participant à cette consultation. Le règlement intérieur précise les autres modalités de la consultation écrite non définies par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ou par les présents statuts. »

Treizième résolution - Modification de l'article 25 des statuts afin de refléter les changements de dénomination des sociétés de gestion avec lesquelles la Société investit

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport de la Gérance, décide :

- de modifier comme suit le paragraphe 25.2 de l'article 25 des statuts :

Ancienne version	Nouvelle version
γ est égal à la composante du résultat net de l'exercice provenant de la participation détenue par la Société dans les FCPR Apax France et dans toute entité supportant des honoraires de gestion facturés par toute entité de gestion Apax.	γ est égal à la composante du résultat net de l'exercice provenant de la participation détenue par la Société dans les fonds et dans toute entité supportant des honoraires de gestion.

- de modifier comme suit le paragraphe 25.3 de l'article 25 des statuts :

Ancienne version	Nouvelle version
Lorsque la cession totale d'une participation acquise par la Société depuis le 19 décembre 2013 en co-investissement avec un ou des fonds Apax (un « co-investissement ») fait ressortir un taux de rentabilité interne (« TRI ») sur ce co-investissement inférieur à 8 % (après prise en compte des droits de l'associé commandité et des titulaires d'actions B) et si l'impact de cette cession sur le résultat retraité β de l'exercice est positif, alors le dividende défini à l'article 25.2 ci-dessus n'est dû à l'associé commandité et aux titulaires d'actions B que pour autant que le TRI global dégagé par l'ensemble des co-investissements cédés soit supérieur à 8 %.	Lorsque la cession totale d'une participation acquise par la Société depuis le 19 décembre 2013 en co-investissement (un « co-investissement ») fait ressortir un taux de rentabilité interne (« TRI ») sur ce co-investissement inférieur à 8 % (après prise en compte des droits de l'associé commandité et des titulaires d'actions B) et si l'impact de cette cession sur le résultat retraité β de l'exercice est positif, alors le dividende défini à l'article 25.2 ci-dessus n'est dû à l'associé commandité et aux titulaires d'actions B que pour autant que le TRI global dégagé par l'ensemble des co-investissements cédés soit supérieur à 8 %.

Quatorzième résolution - Mise en harmonie de l'article 23 des statuts avec la réglementation en vigueur

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport de la Gérance, décide :

- De mettre en harmonie l'article 23 des statuts avec les dispositions de l'article L.225-103-1 du Code de commerce, telles que modifiées par la loi n°2024-537 du 13 juin 2024, concernant l'utilisation d'un moyen de télécommunication lors des assemblées générales,
- De modifier en conséquence et comme suit le second alinéa du paragraphe 23.4 de l'article 23 des statuts, le reste de l'article demeurant inchangé :

Ancienne version	Nouvelle version
Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'Assemblée par des moyens de télétransmission (visioconférence ou de télécommunication) permettant leur identification et garantissant leur participation effective.	Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'Assemblée par des moyens de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

A caractère ordinaire :

Quinzième résolution - Pouvoirs pour les formalités

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités de dépôt et de publicité requises par la loi.
